

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3. rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE D'ACCOLAY

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

90 - - 459

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage du
"MOULIN DE JACQUOT", sur le territoire de la Commune
d'ACCOLAY et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 DECEMBRE 1989 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "MOULIN DE JACQUOT", sur la Commune d'ACCOLAY ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'ACCOLAY et que le dossier d'enquêtes a été déposé dans la Mairie de cette Commune du 26 DECEMBRE 1989 au 10 JANVIER 1990 inclus

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 JUIN 1987 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 10 JANVIER 1990 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 JANVIER 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 26 JANVIER 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "MOULIN DE JACQUOT", sur le territoire de la Commune d'ACCOLAY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 9,5 X 30 m environ, cadastrée actuellement en section E sous le numéro 1055, lieu-dit "MARIN". Cette parcelle clôturée et restera propriété de la Commune d'ACCOLAY ; interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les eaux qui s'écoulent par des petites sources en relation probable avec le niveau d'eau, seront canalisées et les fossés régulièrement entretenus.

Le dispositif de stérilisation de l'eau devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

le forage de puits ;
 les tranchées drainantes ;
 l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
 l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ; (activités existantes et futures interdites)
 le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
 la création d'étangs ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

A l'intérieur de ce périmètre les constructions anciennes ou récentes seront équipées pour l'assainissement en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Les puits perdus étant exclus, aussi bien pour les eaux vannes que pour les eaux pluviales.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, seront notamment réglementées les ouvertures de carrières ou d'excavations, les installations de dépôts d'ordures de type 2, de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures.

Les puits perdus seront interdits et l'épandage des eaux vannes, usées devra être conforme aux réglementations départementales.

L'agglomération d'ACCOLAY constituant une source potentielle de pollution pour le captage situé à l'aval, on devra veiller à ce que les eaux de ruissellement soient évacuées hors du périmètre de protection.

ARTICLE 3

La commune d'ACCOLAY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "MOULIN DE JACQUOT" pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune d'ACCOLAY ne pourra excéder 20 m³/h ni 200 m³/jour.

La Commune d'ACCOLAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'ACCOLAY à l'agrément de l'ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 MAI 1987, la Commune d'ACCOLAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'ACCOLAY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Maire d'ACCOLAY, M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

23 OCT. 1990

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Pour amélioration,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

